

2018_CT2_025

**OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS -
Approbation de la convention de prise de possession anticipée d'emprise foncière sur la copropriété
"Villa Blanche" à Aix-en-Provence**

Le 8 février 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 février 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHÉ Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIE Richard – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BONTHOUX Odile – CRISTIANI Georges donne pouvoir à ALBERT Guy – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DEVESA Brigitte donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – GALLESE Alexandre donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – HOUEIX Roger donne pouvoir à SALOMON Monique – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MANCEL Joël donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – MERGER Reine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – TERME Françoise donne pouvoir à AUGÉY Dominique

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – BORELLI Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RENAUDIN Michel – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Aménagement du territoire
Déplacements, mobilité, transports et infrastructures**

■ Séance du 8 février 2018

03_2_06

■ **Approbation de la convention de prise de possession anticipée d'emprise foncière sur la copropriété "Villa Blanche" à Aix-en-Provence**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 15 Février 2018

7

TRA 007-15/02/18 BM

■ **Approbation de la convention de prise de possession anticipée d'emprise foncière sur la copropriété "Villa Blanche" à Aix-en-Provence**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a approuvé le programme général du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Saint-Mitre des Champs et Krypton à Aix-en-Provence par délibération n°2015-A204 du 8 octobre 2015.

Cette opération vise à favoriser les conditions de déplacements sur le territoire du Pays d'Aix dans un objectif de liaison efficace de transport en commun permettant de relier entre eux les grands équipements et les différents quartiers. Desservant les grands quartiers d'habitat social de la commune (Le Jas de Bouffan, Encagnane), du centre-ville (gares, Rotonde), des facultés, cette ligne de BHNS reliera plusieurs pôles d'échanges et parcs relais.

Sa réalisation s'accompagnera d'un certain nombre d'aménagements, dont :

- L'insertion de voies cyclables et piétonnes intégrées au tracé ;
- Le réaménagement du réseau d'assainissement avec la création de bassins de rétention,
- La requalification des voiries et espaces publics traversés (places, abords de voies, giratoires, parcs et jardins) et des lieux desservis.

Sur certains secteurs du tracé, le projet peut bénéficier d'améliorations substantielles qui permettent notamment d'améliorer l'accueil des voyageurs sur les futures stations et les conditions de déplacements sur les trottoirs.

Dans ce cadre, la Métropole a engagé un processus d'acquisition amiable à l'euro symbolique des surfaces nécessaires aux améliorations précitées.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de la prise de possession anticipée sur les

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_025-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

parcelles n°PR 265 et PR 266 de la copropriété des « Villa Blanche », sise boulevard du Coq d'Argent à Aix-en-Provence, d'une surface globale approximative de 150m², au profit de la Métropole en vue d'une acquisition foncière ultérieure à l'euro symbolique. (annexe 1)

Le commencement des travaux sur cette emprise est prévu pour mi-2018.

La présente prise de possession anticipée de la parcelle par la Métropole est consentie à titre gracieux.

Considérant les enjeux d'améliorations du projet sur des parties de parcelles privatives, il apparaît nécessaire de reconstituer les conditions de limites physiques entre le Domaine Public et le Domaine Privé.

Sur la surface de l'emprise concernée de la présente convention, la Métropole s'engage à réaliser les travaux énumérés ci-après et intégré au budget de l'opération BHNS:

- Reprise du mur existant et réalisation d'un nouveau soutènement pour dégager l'emprise du trottoir Nord du boulevard du Coq d'Argent sur un linéaire d'environ 12 mètres sur la partie Ouest. La Métropole assumera de la totalité des démarches administratives autorisant la construction du mur précité. Cet ouvrage intègre également la réalisation d'une clôture en panneau rigide de 1m80 environ identique à ceux existants,
- Conservation du mur existant sur une longueur de 14 mètres environ sur la partie Est.

Le montant estimé des travaux de reconstitution des limites publiques/privés est estimé à 60.000 € TTC.

En contrepartie de la reconstitution des limites, les copropriétaires s'engagent à céder les éléments de parcelle précités à l'euro symbolique (parcelle estimée à dire d'expert à 75 000 €).

La totalité de ces crédits est intégrée dans le montant global de l'Autorisation de Programme défini dans la délibération n°2015-A204 du 8 octobre 2015 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix portant approbation du programme général du projet de BHNS entre Saint-Mitre des Champs et Krypton à Aix-en-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°2010_A112 du Conseil communautaire de la Communauté du pays d'Aix du 24 juin 2010 portant approbation du programme général du projet de Bus à Haut Niveau de Service ;
- La délibération n°2015-A204 du Conseil Communautaire du 8 octobre 2015 portant approbation du programme général du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Saint-Mitre des Champs et Krypton à Aix-en-Provence ;

- La délibération n°TRA 007-1929/17/BM du Bureau de la Métropole du 18 mai 2017 relative au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'opération de BHNS.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée de prise de possession anticipée d'emprise foncière sur la copropriété « Villa Blanche », au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de la réalisation du BHNS sur la commune d'Aix-en-Provence.

Article 2 :

Est approuvé la réalisation de travaux de reconstitution listée ci-dessus pour un montant total de 60.000.00 € TTC, prélevés sur le budget annexe des transports de l'opération 2017266300 BHNS.

Article 3 :

Est approuvé le principe d'achat foncier à l'euro symbolique et autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer les actes d'achats fonciers relatifs à cette opération.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS

PROJET DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE DU PAYS D'AIX

**CONVENTION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE D'EMPRISE
FONCIERE SUR LA COPROPRIETE « VILLA BLANCHE »
DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

ENTRE :

▪ La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par son Président Monsieur Jean Claude GAUDIN agissant en vertu d'une délibération du Bureau Métropolitain du 15 février 2018, ci-après dénommée « **LA METROPOLE** »

D'une part,

▪ Les copropriétaires de l'immeuble sis à l'adresse suivante, VILLA BLANCHE, Bd Coq d'Argent, 13 100 Aix-en-Provence, représentés par le syndic de copropriété CITYA SAINTE VICTOIRE, domicilié 25 avenue Victor Hugo, CS 30893, 13 627 Aix-en-Provence cedex 1, au travers de son Gérant, Monsieur Pierre BERIDOT, à qui ils ont donné mandat par décision de l'assemblée générale extraordinaire des copropriétaires du 19 décembre 2017, ci-après dénommés « **LES CO-PROPRIETAIRES** »

Tous deux dénommés ci-après **LES PARTIES**.

ARTICLE 1	OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2	IDENTIFICATION DES EMPRISES PRISES EN POSSESSION DE MANIERE ANTICIPEE	4
ARTICLE 3	DUREE DE LA PRISE DE POSSESSION	4
ARTICLE 4	CONDITIONS FINANCIERES DE LA PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	4
ARTICLE 5	MODALITES PARTICULIERES DE LA PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE.....	5
ARTICLE 6	TRAVAUX DE RECONSTITUTION	6
ARTICLE 7	RESPONSABILITES ET RECOURS.....	6
ARTICLE 8	MODIFICATIONS – TOLERANCE	7
ARTICLE 9	ATTRIBUTION DE JURIDICTION	7

PREAMBULE

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a approuvé le programme général du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Saint-Mitre des Champs et Krypton à Aix-en-Provence par délibération n°2015-A204 du 8 octobre 2015.

Cette opération vise à améliorer les conditions de déplacements sur le territoire du Pays d'Aix dans un objectif de liaison efficace de transport en commun permettant de relier entre eux les grands équipements et les différents quartiers. Desservant les grands quartiers d'habitat social de la commune (Le Jas de Bouffan, Encagnane), du centre-ville (gares, Rotonde), des facultés, cette ligne de BHNS reliera plusieurs pôles d'échanges et parcs relais .

Sa réalisation, assurée sous la maîtrise d'ouvrage de la METROPOLE, s'accompagnera d'un certain nombre d'aménagements, dont :

- L'insertion de voies cyclables et piétonnes intégrées au tracé ;
- Le réaménagement du réseau d'assainissement avec la création de bassins de rétention,
- La requalification des voiries et espaces publics traversés (places, abords de voies, giratoires, parcs et jardins) et des lieux desservis.

Sur certains secteurs du tracé, le projet peut bénéficier d'améliorations substantielles. Ces améliorations permettent notamment d'améliorer l'accueil des voyageurs sur les futures stations ou encore les conditions de déplacements sur les trottoirs.

Dans ce cadre, la METROPOLE a engagé un processus d'acquisition amiable des surfaces nécessaires aux améliorations précitées.

Dans un souci de bonne coordination de l'opération en tenant compte du calendrier global du BHNS, la METROPOLE sollicite LES CO-PROPRIETAIRES, au travers de leur Syndic de copropriété, afin de convenir avec ce dernier de la prise de possession anticipée par la METROPOLE des surfaces nécessaires, préalablement à la formalisation de son acquisition amiable par LA METROPOLE en tout ou partie.

En ce sens, l'objet de la présente convention est de permettre à la METROPOLE la prise de possession des surfaces susvisées, de manière anticipée, et ce sans surcoût pour la collectivité.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la prise de possession anticipée d'une surface approximative de 150 m² décomposée en 69m² sur la parcelle n°PR265 et 81 m² sur la parcelle PR266 appartenant au CO-PROPRIETAIRES (localisées en annexe 1), au profit de la METROPOLE, pour la réalisation du chantier de la ligne B du BHNS d'Aix en Provence, dont le commencement des travaux est prévu pour mi-2018.

Ces surfaces seront calculées de manières définitives après la réalisation des travaux décrits ci-après à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 2 IDENTIFICATION DES EMPRISES PRISES EN POSSESSION DE MANIERE ANTICIPEE

La présente convention porte sur une surface approximative de 150 m² s'étendant sur les 2 parcelles suivantes :

- Environ 69 m² sur la parcelle n°PR265 sous statut de copropriété sur une surface totale de parcelle de 1470 m² située en limite Nord du boulevard du Coq d'Argent,
- La totalité de parcelle n°PR266 d'une surface de 81 m² sous statut de copropriété située en limite Nord du boulevard du Coq d'Argent.

ARTICLE 3 DUREE DE LA PRISE DE POSSESSION

La présente convention emportant prise de possession anticipée d'une surface de 150 m² environ décomposée en 69 m² sur la parcelle n°PR265 et 81 m² sur la parcelle PR266 par LA METROPOLE prend effet à compter de sa signature pour se terminer au terme de la complète acquisition de celles-ci par la METROPOLE.

ARTICLE 4 CONDITIONS FINANCIERES DE LA PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE

La présente prise de possession anticipée de la parcelle des CO-PROPRIETAIRES par la METROPOLE est consentie à titre gratuit.

LES CO-PRORIETAIRES s'engagent à céder les éléments de parcelle précités à la METROPOLE, ou la Commune d'Aix-en-Provence.

L'acquisition en partie de la parcelle précitée à l'article 2 par la METROPOLE, ou la Commune d'Aix-

en-Provence, sera réalisée à l'euro symbolique en compensation des travaux réalisés pour le compte des CO-PROPRIETAIRES.

ARTICLE 5 MODALITES PARTICULIERES DE LA PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE

LA METROPOLE prend le terrain dans l'état où il se trouve lors de la signature sans pouvoir exiger des CO-PROPRIETAIRES une quelconque réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires pour répondre à l'affectation de la parcelle dont la prise de possession est anticipée.

LA METROPOLE déclare faire son affaire personnelle, le cas échéant, des encombrants présents sur la parcelle.

Un état des lieux avant la prise de possession anticipée doit être établi et joint à la présente convention en annexe 4.

Pendant la durée de la convention, LA METROPOLE:

- S'engage à installer toute la signalétique de chantier nécessaire pour la protection du public et plus largement, à réaliser à sa charge l'ensemble des mesures de sécurisation liées à la prise de possession et l'occupation de la parcelle à acquérir,
- S'engage à ce que le sol ne fasse pas l'objet de dépôt de nature à polluer le sol. A défaut, il fera son affaire des opérations de dépollution à ses frais exclusifs.

LA METROPOLE fera son affaire de la reconnaissance de réseaux éventuels auprès des services responsables et prendra à sa charge toute réparation ou travaux de protection nécessaires sur les réseaux.

LA METROPOLE prendra les dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous travaux qui pourraient devenir nécessaires pour éviter les nuisances dues à son aménagement.

LA METROPOLE sera garante de toute action en dommages et intérêts de la part des voisins ou riverains que pourrait provoquer sa prise de possession anticipée et son occupation de la parcelle à acquérir.

LA METROPOLE, ou la Commune d'Aix-en-Provence, devra payer toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents à l'aménagement de la parcelle à acquérir, et dont elle prendra possession de manière anticipée.

LA METROPOLE devra faire son affaire personnelle, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par elle de la parcelle, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à son aménagement et/ou son utilisation de la parcelle ou à l'exercice de son activité sur lesdites parcelles.

ARTICLE 6 TRAVAUX DE RECONSTITUTION

Considérant les enjeux d'améliorations du projet sur des parties de parcelles privatives, il apparaît nécessaire de reconstituer les conditions de limites physiques entre le Domaine Public et le Domaine Privé.

Sur la surface citée à l'Article 1 de la présente convention, la METROPOLE s'engage à réaliser les travaux énumérés ci-après et précisé en annexes 2 et 3 :

- **Reprise du mur existant et réalisation d'un nouveau soutènement** pour dégager l'emprise du trottoir Nord du boulevard du Coq d'Argent sur un linéaire d'environ 12 mètres sur la partie Ouest. La METROPOLE assumera de la totalité des démarches administratives autorisant la construction du mur précité. Cet ouvrage intègre également la réalisation d'une clôture en panneau rigide de 1m80 environ identique à ceux existants,
- **Conservation du mur existant** sur une longueur de 14 mètres environ sur la partie Est.

Le montant estimé des travaux de reconstitution des limites publiques/privés pris en charge par la METROPOLE est estimé à 60.000 € TTC.

A titre d'information, ci-après la description des aménagements prévus par la METROPOLE :

- **Aménagement sur la future partie publique d'un délaissé végétalisé** aux abords de la future station BHNS,
- **Aménagement sur l'espace publique du trottoir derrière la future station Coq d'Argent** du bus à haut niveau de service sur une largeur de 3,20 m jusqu'au pied du mur créé lors de la reconstitution.

ARTICLE 7 RESPONSABILITES ET RECOURS

LA METROPOLE est seule responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de sa prise de possession anticipée de la parcelle et commis tant par elle que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte, sur ladite parcelle.

A cet égard, LA METROPOLE doit prendre et veiller à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires de sécurité.

La responsabilité des CO-PROPRIETAIRES de la parcelle à acquérir par la METROPOLE, ou la Commune d'Aix-en-Provence, et dont elle prend possession de manière anticipée, ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- De l'occupation par LA METROPOLE et ses préposés,
- De la négligence de LA METROPOLE,
- Du fait des travaux et aménagements que LA METROPOLE réalise sur lesdites parcelles,
- Du fait de la circulation des véhicules sur le chantier quel que soit la cause d'un éventuel

accident,

- De la pollution du terrain.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS – TOLERANCE

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant.

Aucune modification ne pourra être déduite, soit de la passivité des CO-PROPRIETAIRES, soit de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence ou la durée, les CO-PROPRIETAIRES restant toujours libres d'exiger la stricte application de la présente convention et de ses avenants.

LA METROPOLE s'engage à porter immédiatement à la connaissance des COPROPRIETAIRES tout fait quel qu'il soit, susceptible de préjudicier au terrain et/ou aux droits de celui-ci.

ARTICLE 9 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous conflits, litiges ou différends entre les PARTIES feront l'objet préalablement à la saisine éventuelle des juridictions, d'une tentative de conciliation entre les parties.

Après avoir constaté les efforts de conciliation réciproques, si les PARTIES devaient en constater l'échec, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir du litige la juridiction compétente.

Fait à Aix-en-Provence

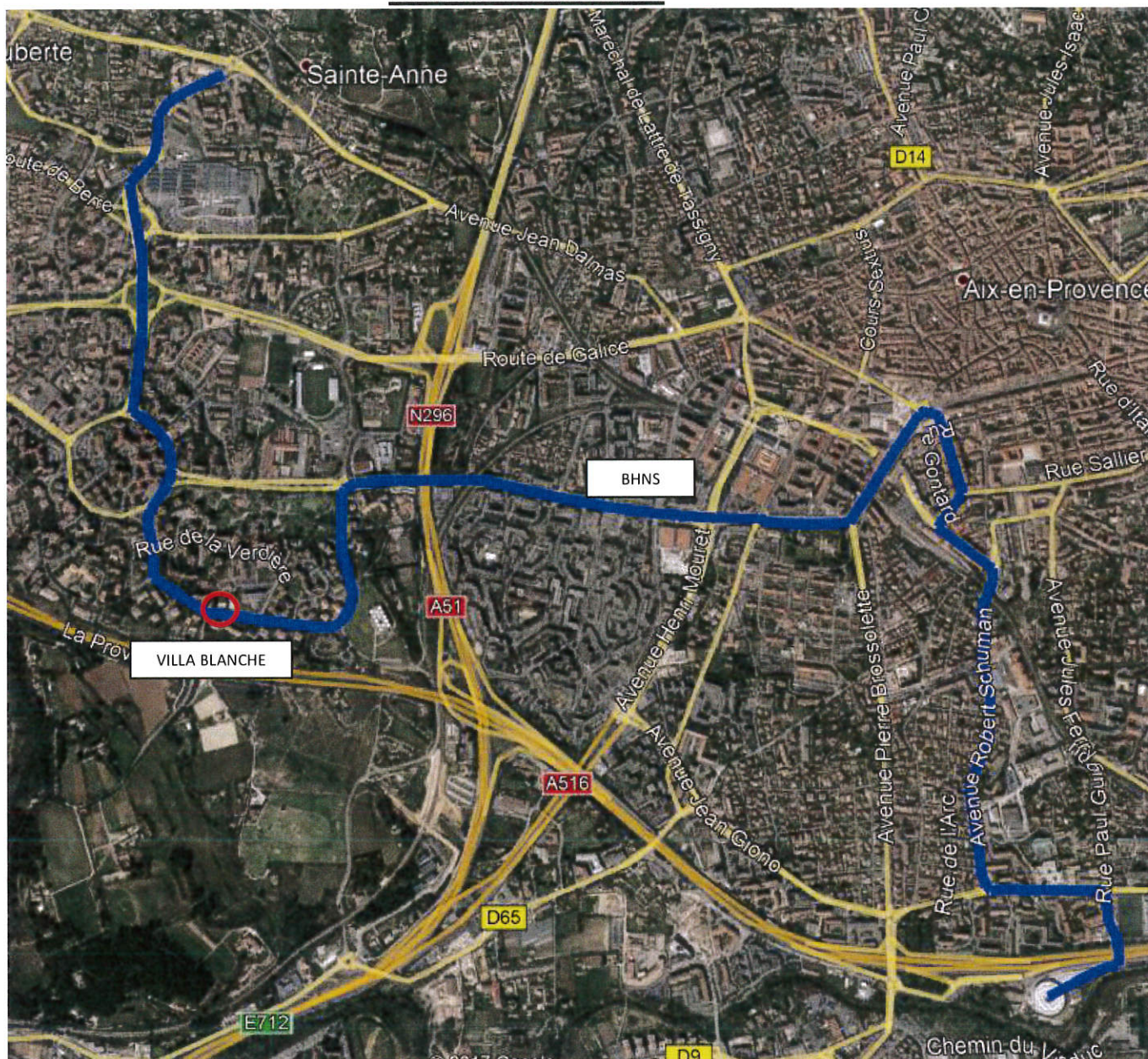
le

POUR LES CO-PROPRIETAIRES DE LA PARCELLE

**POUR LA MÉTROPOLE AIX-
MARSEILLE PROVENCE**

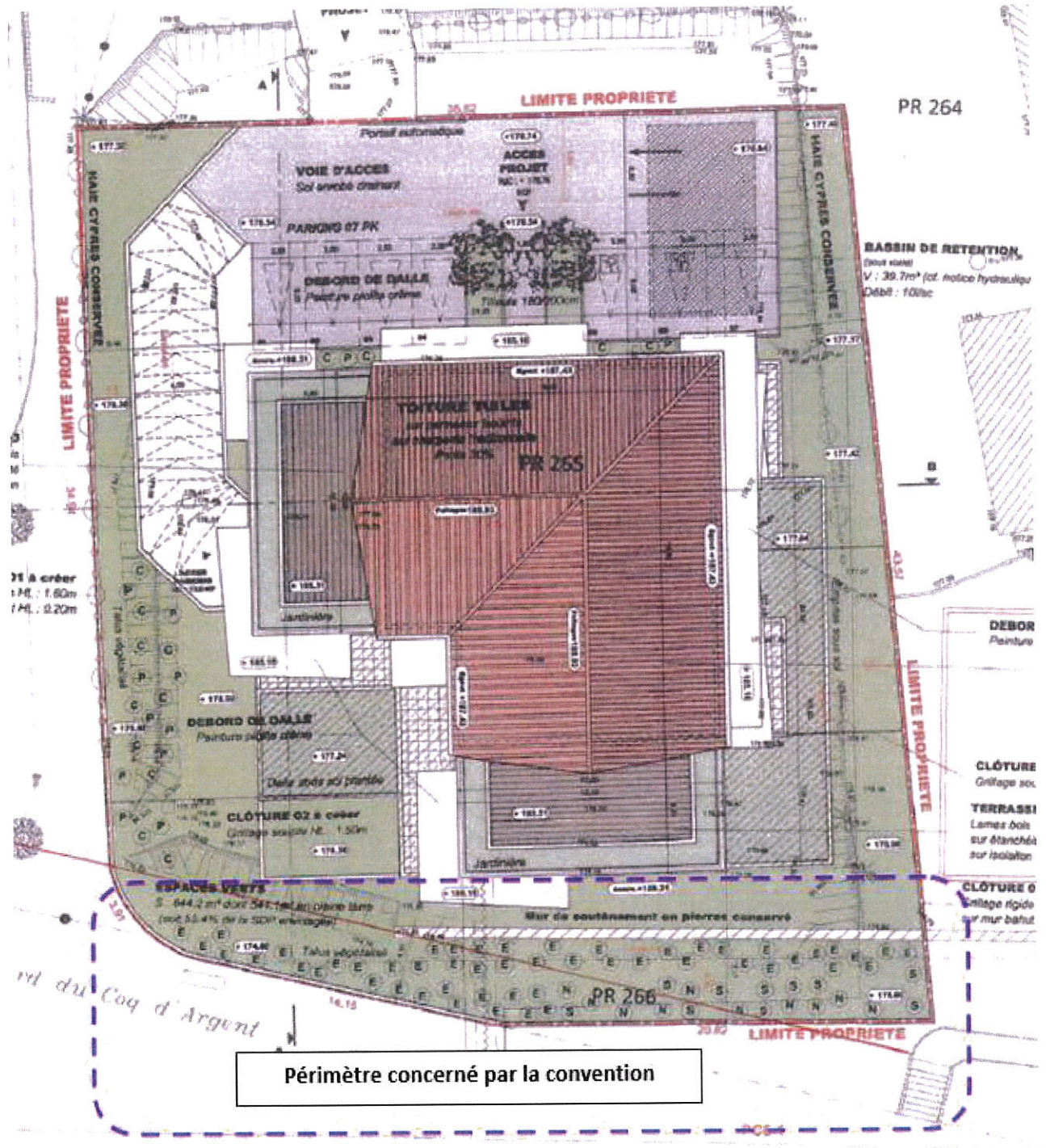
ANNEXE 1

Plan de localisation



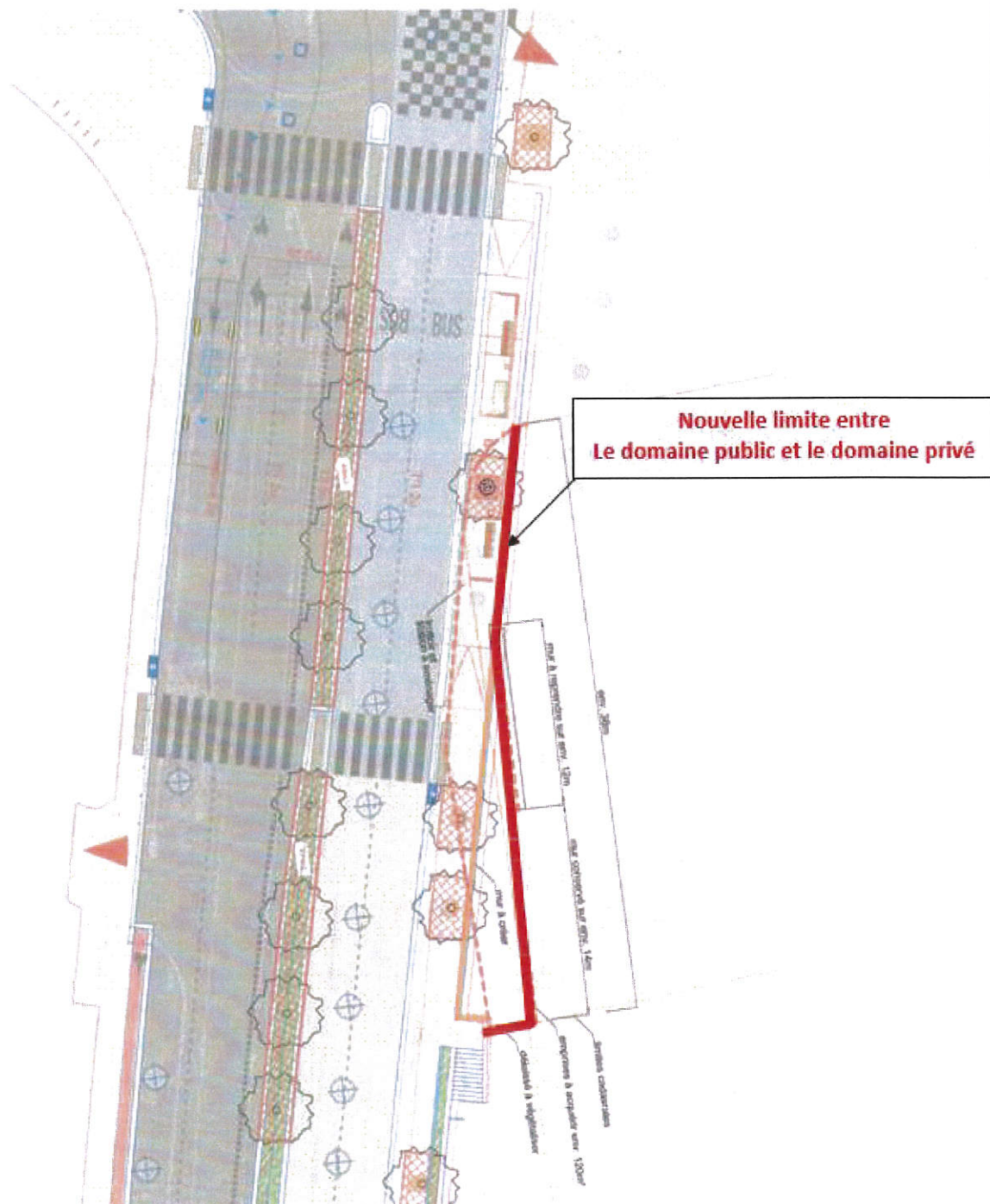
ANNEXE 2

Plan de masse de la copropriété



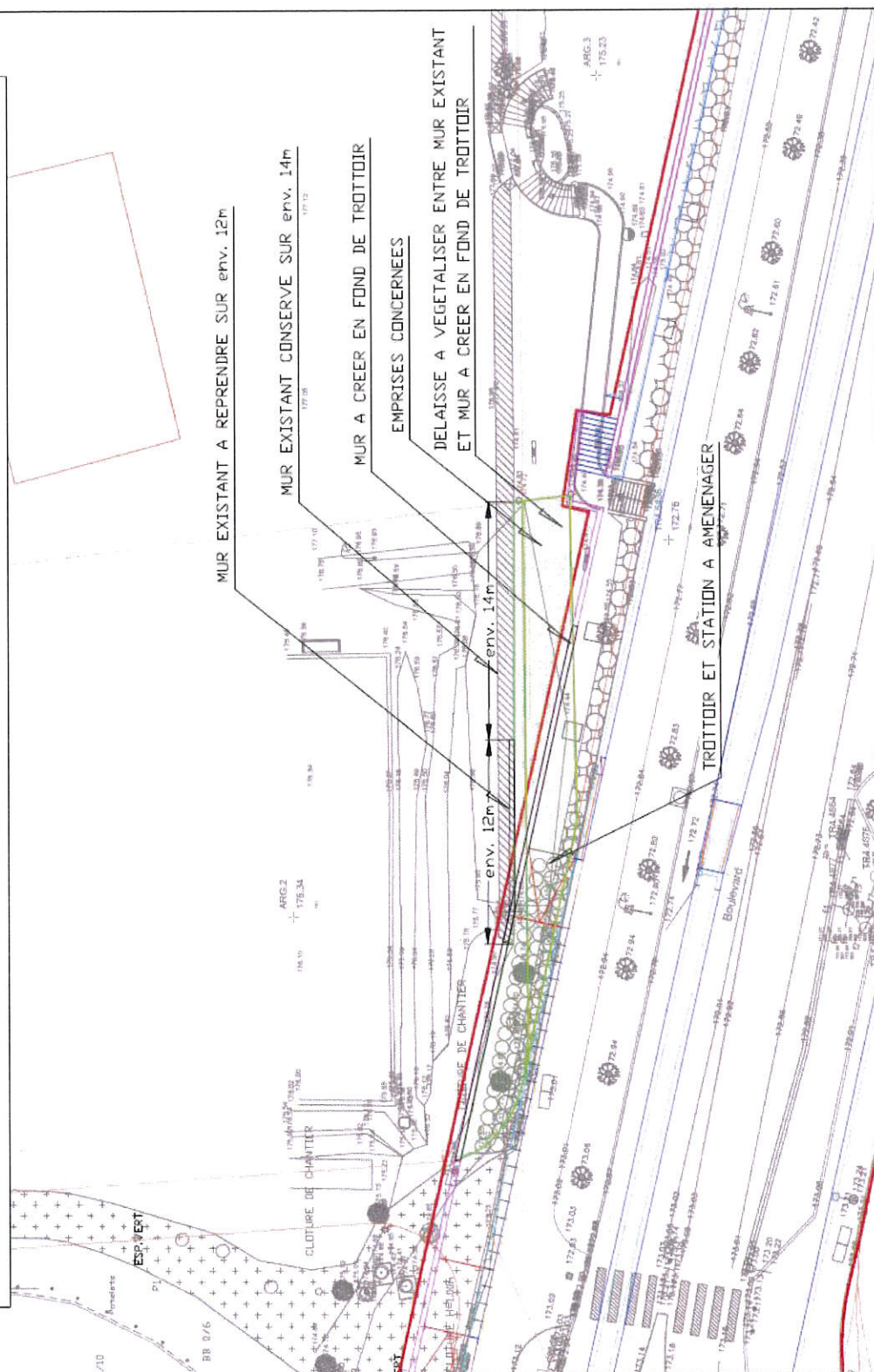
ANNEXE 3

Plans du projet de reconstitution



COPROPRIETE VILLA BLANCHE

PLAN DE PRINCIPE DES TRAVAUX A REALISER DANS LE CADRE DE LA CONVENTION



ANNEXE 4
Etat des lieux de la parcelle avant travaux



Commentaires : sans objet

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS -
Approbation de la convention de prise de possession anticipée d'emprise foncière sur la copropriété
"Villa Blanche" à Aix-en-Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	77
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
Pour	77
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **14 FEV. 2018**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_025-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018